



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-141

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **CH Laborit POITIERS**

86-2019-12-13-002 - 71 - 19 - D Lihoreau - garde administrative (1 page) Page 3

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-12-26-002 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de circulation. (6 pages) Page 5

## **DRFIP**

86-2019-12-11-010 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP 86) (3 pages) Page 12

86-2019-11-29-007 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (3 pages) Page 16

86-2019-12-11-009 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (3 pages) Page 20

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2019-12-19-008 - arrêté 2019D2B1-31 du 261219 modif statuts Synd CLAIN AVAL (24 pages) Page 24

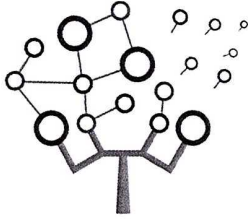
86-2019-12-26-001 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-528 désignant les journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 (3 pages) Page 49

CH Laborit POITIERS

86-2019-12-13-002

71 - 19 - D Lihoreau - garde administrative

*délégation de signature dans le cadre de la garde administrative pour Monsieur D. LIHOREUA  
Directeur du Système d'Information, de la Communication et des Affaires Financières*



CENTRE HOSPITALIER  
**Henri Laborit**

Cabinet du directeur

Poitiers, le 13 décembre 2019

**Décision du Directeur**  
**n° 71 - 19**  
**Donnant délégation de signature**  
**dans le cadre de la garde administrative du CH Laborit**

---

**Affaires Générales**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis Lihoreau, Directeur du Système d'Information, de la Communication et des Affaires Financières, afin de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2.

**Article 2 :** Les périodes de garde administrative sont fixées par décision du Directeur conformément à un planning qu'il arrête.

Durant la période de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du Directeur, Monsieur Denis Lihoreau est autorisé à prendre toutes dispositions dans les domaines ci-après :

- l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens meubles et immeubles et de façon globale, le bon fonctionnement et la continuité du service public hospitalier ;
- le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- tous les actes nécessaires à la gestion des patients ;
- toutes les mesures nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

**Article 3 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Le Directeur,

C. Verduzier

**Destinataires :**

- Intéressé (1)
- Secrétariat Général (3) (classeur décision - dossier - affichage)
- Recueil des actes administratifs (copie)

# Direction départementale des territoires

86-2019-12-26-002

Portant réglementation de la circulation routière sur  
l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien d'ouvrages  
d'arts au PR 300+100 et 301+900 dans les deux sens de  
circulation.

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des  
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et  
d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière*

### ARRETE N° 2019 DDT 682

Portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour  
des travaux d'entretien d'ouvrages d'arts au PR 300+100 et 301+900  
dans les deux sens de circulation.

**Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT - 22 en date du 29 août 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Description**

Dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages d'arts, Cofiroute s'engage à réaliser des travaux sur 2 passages inférieurs aux PR 300+100 et PR 301+900 situées à proximité du diffuseur de Poitiers Nord n°29 sur l'autoroute A10 dans les 2 sens de circulation.

Cet arrêté a une durée de validité du 06 janvier au 29 mai 2020.

### **ARTICLE 2 : Calendrier**

Les travaux sont prévus du 27 août 2019 à fin mai 2020.

### **ARTICLE 3 : Dispositions particulières d'exploitation**

En raison du niveau de trafic de la zone, pour la durée de la réalisation des travaux et afin de limiter la gêne aux usagers, la circulation pourra être déviée temporairement.

A ce titre, il est proposé de réaliser des déviations provisoires de circulation de l'autoroute A10 dans chaque sens de circulation avec suppression de la bande d'urgence sur des périodes différentes telle que décrites dans le dossier d'exploitation entre les PR 299+000 et 304+000.

### **ARTICLE 4 : Phasages et Dispositions d'exploitation**

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique et à une configuration de neutralisation de voies.  
Le planning joint dans le dossier d'exploitation est à titre indicatif.

La majorité des balisages prévus pour la réalisation des travaux sont les suivants :

- Neutralisation de la voie lente dans les deux sens de circulation
- Neutralisation de la bande d'urgence dans les deux sens de circulation
- Neutralisation des voies rapides dans les deux sens de circulation
- Basculement de chaussée du sens Paris/Bordeaux sur le sens Bordeaux /Paris et du sens Bordeaux /Paris sur le sens Paris/Bordeaux.

Des séparateurs mobiles de voies (SMV) seront mis en place pour la neutralisation de voies circulées ou de la bande d'arrêt d'urgence. Par ailleurs, entre les phases de travaux, ces SMV pourront être conservés en bande dérasée gauche ou droite, sans empiéter sur les voies circulées.

Comme défini dans le dossier d'exploitation, les dates prévisionnelles de coupure des bretelles se décomposent comme suit :

- De nuit de 20h00 à 7h00

- **Pour la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Paris :**
- **Pour la bretelle de sortie n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**

- nuit du lundi 06/01/2020.
- nuit du mardi 07/01/2020.
- nuit du mercredi 26/02/2020.
- nuit du jeudi 27/02/2020.

- **Pour la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**
- **Pour la bretelle de sortie n°29 Poitiers Nord en direction de Paris :**

- nuit du lundi 02/03/2020.
- nuit du mardi 03/03/2020.
- nuit du mercredi 06/05/2020.

#### **ARTICLE 5 : Déviations de circulation**

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Paris :**

**- Pour les véhicules légers**

Une déviation sera mise en place via la RN147, puis RD910 et RD20D pour rejoindre l'A10 en empruntant l'entrée de l'échangeur n°28 Futuruscope.

**- Pour les poids lourds**

Une déviation sera mise en place via la RN147, puis RD910 pour rejoindre l'entrée du diffuseur de Poitiers Sud (n°30).

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la RN147, puis RD910 pour rejoindre l'entrée du diffuseur de Poitiers Sud (n°30).

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°29 Poitiers Nord en provenance de Paris :**

**- Pour les véhicules légers**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur du Futuruscope n°28 puis RD20D et RD910 pour rejoindre Poitiers.

**- Pour les poids lourds**

Une déviation sera mise en place via le diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis RN10 et RD910 pour rejoindre Poitiers.



Aussi, les itinéraires conseillés ci-dessous pourront être mis en place en fonction du trafic :

- **Dans le sens Paris – Bordeaux :**

- ***Pour les véhicules légers***

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (n°29)

- ***Pour les poids lourds***

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur Châtelleraut Sud (n°27) puis RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur de Poitiers Nord (n°29)

- **Dans le sens Bordeaux - Paris:**

- ***Pour les véhicules légers***

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RN10, RD910 et RD20D pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur du Futuroscope (n°28).

- ***Pour les poids lourds***

Un itinéraire conseillé via la sortie du diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis la RN10 et la RD910 pour rejoindre l'A10 au niveau du diffuseur Châtelleraut Sud (n°27)

## **ARTICLE 6 : Contraintes d'exploitation**

### **6.1 - Trafic**

Le chantier entraînant une diminution de voie et le basculement de circulation d'une chaussée sur l'autre, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1 200 v/h sur les voies empruntées par le trafic.

### **6.2 – Les Inter-distances**

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter-distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

### **6.3 – Longueur des balisages**

Les balisages pourront avoir une longueur maximum de 8 500 m pour permettre de glisser les basculements sans perturber l'avancement des travaux.

### **6.4 – Vitesse**

Selon la nature des neutralisations de voies, les limitations de vitesse pendant la phase travaux seront les suivantes :

- neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h
- basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et 80 km/h en circulation double sens

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 90 km/h pour les véhicules légers et de 70 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, avec une interdiction de doubler aux poids lourds.

### **ARTICLE 7 : Signalisation**

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 8 :**

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

### **ARTICLE 9 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 26 décembre 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DRFIP

86-2019-12-11-010

Convention de délégation de gestion relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP  
86)

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) , représentée par M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
134	Développement des entreprises et régulations
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
159	Expertise, Information géographique et météorologie
354	Administration territoriale
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des

actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.




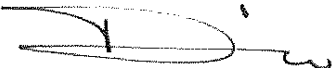
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux,

Le 11 12 2019

Le délégant	Le délégataire
<b>Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Le Directeur Régional</b>	<b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'Etat</b>
	
<b>Pascal APPREDERISSE</b>	<b>Matthieu DESMARETS</b>
<b>Visa de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine et de la Gironde</b>	<b>Visa de la Préfète de la Vienne</b>
	
<b>Fabienne BUCCIO</b>	<b>Isabelle DILHAC</b>

DRFIP

86-2019-11-29-007

Convention de délégation de gestion relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP  
de la Vienne)



**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Michel MORVAN, directeur du pôle "pilotage et ressources", désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur du pôle "expertise et opérations de l'Etat", désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0156-CFIP-D033	DRFiP Gironde
0723-CFIB-DL33	DRFiP Gironde
0723-DR33-DD33	DRFiP Gironde

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.


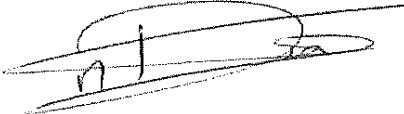
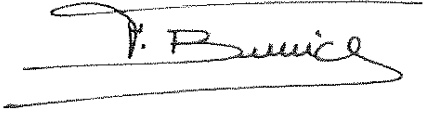
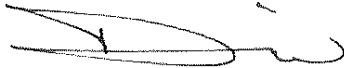
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux

Le 29/11/2019

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur du pôle "pilotage et ressources"</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Michel MORVAN</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur du pôle "expertise et opérations de l'Etat"</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Matthieu DESMARETS</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Fabienne BUCCIO</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa de la préfète de la Vienne</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Isabelle DILHAC</b></p>

DRFIP

86-2019-12-11-009

Convention de délégation de gestion relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP  
de la Vienne)

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine, représentée par M. Patrick Bahègne, directeur régional et départemental désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
163	Jeunesse et vie associative
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
219	Sport
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
354	Administration territoriale de l'Etat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

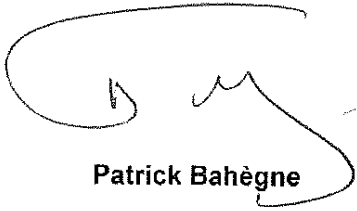
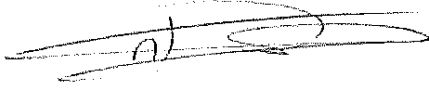
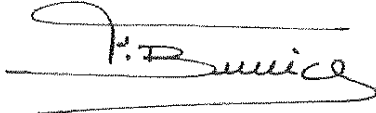
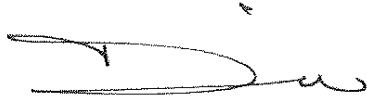
Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le

Fait à

Le 11 12 2019

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</b></p>
<p><b>Le directeur régional et départemental</b></p>  <p><b>Patrick Bahègne</b></p>	<p><b>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</b></p>  <p><b>Matthieu DESMARETS</b></p>
<p><b>Visa de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde</b></p>  <p><b>Mme Fabienne Buccio</b></p>	<p><b>Visa de la préfète de la Vienne</b></p>  <p><b>Isabelle DILHAC</b></p>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-19-008

arrêté 2019D2B1-31 du 261219 modif statuts Synd CLAIN  
AVAL





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**N° 2019-D2/B1 – 31**

en date du **26 DEC. 2019**

**portant modification des statuts du  
Syndicat Clain Aval**

**La Préfète de la Vienne,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète des Deux-Sèvres,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2018 portant modification de statuts du Syndicat Clain Aval ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-025 en date du 20 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Clain Aval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération n°2019-14 du comité syndicat du Syndicat du Clain Aval en date du 30 avril 2019 approuvant le déménagement du siège social du syndicat ;

**Vu** la délibération n°2019-15 du comité syndicat du Syndicat du Clain Aval en date du 30 avril 2019 décidant de la modification de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat à cette modification statutaire :

Grand Poitiers Communauté urbaine	6 décembre 2019
Communauté de Communes du Haut-Poitou	6 novembre 2019
Communauté de communes Parthenay en Gâtine	28 novembre 2019
Communauté de communes des Vallées du Clain	15 octobre 2019

VU l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Châtelleraut concernant la modification des statuts du Syndicat Clain Aval dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

**CONSIDERANT** que l'administration et le fonctionnement du syndicat a conduit à revoir l'emplacement du siège social du syndicat et modifier ses statuts pour intégrer les zones blanches;

**CONSIDERANT** que les conditions définies par l'article L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

### **ARRESENT**

**Article 1 :** Les statuts du syndicat sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux délibérations prises par les membres concernant les articles 4 et 9.1.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du Syndicat Clain Aval sont fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2018 portant modifications des statuts du Syndicat Clain Aval est abrogé.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Châtellerauld, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Clain Aval, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT le 26 DEC. 2019      Fait à POITIERS le 19 DEC. 2019

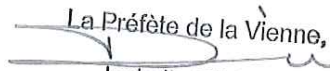
La Préfète,

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Anne DARETAUD

La Préfète de la Vienne,  
  
Isabelle DILHAC



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

La Préfète de la Vienne,

  
Isabelle DILHAC

" Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 26 DEC. 2019 "

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Anne BARETAUD

# Statuts du Syndicat du Clain Aval

# Table des matières

---

<b>TITRE I : IDENTITÉ</b> .....	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables .....	4
Article 3. – Membres .....	4
Article 4. – Siège.....	4
Article 5. – Durée.....	4
<b>TITRE II : COMPÉTENCES</b> .....	5
Article 6. – Compétences .....	5
Article 7. – Autres interventions .....	7
Article 8. – Effets des transferts de compétence .....	7
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b> .....	8
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	8
Article 10. – Les Commissions géographiques.....	11
Article 11. – L'exécutif du syndicat.....	11
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</b> .....	13
Article 12. – Finances.....	13
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	14
Article 13. – Modifications statutaires.....	14
Article 14. – Règlement Intérieur .....	14
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre.....	14
Article 16. – Dispositions non-prévues .....	14
<b>ANNEXE 1 – Liste des membres du Syndicat Clain Aval au 1er janvier 2020</b> .....	15
<b>ANNEXE 2 – Etat des lieux de l'adhésion aux compétences au 1er janvier 2020</b> .....	17
<b>ANNEXE 3 – Tableau détaillé de répartition des sièges au 1er janvier 2020</b> .....	18

## TITRE I : IDENTITÉ

### Article 1. – Institution et dénomination

En 2015, en application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat issu de la fusion de :

- Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain ;
- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat du Clain Aval.

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : **Syndicat du Clain Aval**.

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe aux présents statuts.

## **Article 2. – Règles applicables**

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

## **Article 3. – Membres**

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Ces adhésions s'opèrent pour les membres dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

## **Article 4. – Sièg**

Le Sièg du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Biard 21 rue des Ecoles 86580 BIARD

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son sièg ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

## **Article 5. – Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.



## TITRE II : COMPÉTENCES

### Article 6. – Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et peut exercer deux compétences à la carte relatives d'une part à l'aménagement du bassin et d'autre part à la prévention des inondations.

#### **6.1. – Une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (dite GEMA)**

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du Ibis et du 2° et du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Clain l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant.

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

#### **6.2. – Une première compétence à la carte relative à l'aménagement de bassin**

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences d'aménagement au sens du 1° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour l'aménagement du Bassin versant du Clain.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

### **6.3. – Une seconde compétence à la carte relative à la prévention des inondations**

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences prévention des inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

### **6.4. – Fonctionnement des compétences à la carte**

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence.

Chaque carte de compétences n'est effectivement transférée et exercée par le syndicat que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

#### **Répartition des charges**

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

#### **Transfert complémentaire d'une compétence à la carte**

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte la compétence obligatoire GEMA peut, à tout moment, transférer l'une et/ou l'autre des compétences à la carte visée au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

### **Restitution d'une compétence à la carte**

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la compétence GEMA (6.1), le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

### **Article 7. – Autres interventions**

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

### **Article 8. – Effets des transferts de compétence**

#### **8.1. – Les agents**

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

#### **8.2. – Les biens**

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncée.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

#### **9.1. – Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction d'une part du nombre d'habitants sur le bassin versant du Clain Aval (données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019), d'autre part en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant du Clain Aval (données Agence de l'Eau Loire-Bretagne-SANDRE). Pour ces deux critères il est fait application du tableau ci-après :

Strates population	Délégués
0 à 4 999	1
5 000 à 9 999	2
10 000 à 29 999	3
30 000 à 49 999	4
50 000 à 69 999	5
70 000 à 89 999	6
90 000 à 10 9999	7
110 000 à 129 999	8
130 000 à 149999	9
150 000 et plus	10

Strates Bassin versant (km <sup>2</sup> )	Délégués
0 à 99	0
100 à 199	1
200 à 399	2
400 et plus	3

Les 2 nombres retenus, pour la strate population et la strate bassin versant, s'ajoutent. Ils ont la même valeur et ne font pas l'objet d'une pondération. Une fois additionnés, ils donnent le nombre total de délégué(s) pour le membre.

Le bassin versant du Syndicat Clain Aval (SCA) est constitué des Masses d'Eau Cours d'Eau suivantes :

- FRGR0392b le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne
- FRGR0392a : le Clain depuis Sommières-du-Clain jusqu'à Saint-Benoît partiellement. Seul l'aval de la masse d'eau fait partie du Syndicat Clain Aval ; à savoir des limites communales amont de Ligugé et Smarves sur le Clain, jusqu'à Saint-Benoît.
- FRGR0398 la Pallu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain
- FRGR0396 l'Auxance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain
- FRGR0397 la Boivre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain
- FRGR1871 la Menuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain
- FRGR1887 le Miosson et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain

Les superficies de bassin versant retenues sont celles annexées aux présents statuts (données Agence de l'Eau Loire-Bretagne-SANDRE).

La population prise en compte est la population municipale certifiée (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 – recensement INSEE ).

Pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants, ou plusieurs masses d'eau cours d'eau, la quote-part de la population prise en compte est déterminée au prorata de la superficie située sur le bassin versant du Clain Aval :

$$\frac{\text{population totale de la commune X surface totale des masses d'eau du SCA sur la commune}}{\text{surface totale de la commune}}$$

Lorsque le membre est un EPCI, la population prise en compte et la superficie prise en compte sont respectivement les populations et superficies cumulées des communes qu'elles représentent sur le bassin versant Clain Aval conformément aux tableaux annexés

Annexe 1 : Liste des membres du Syndicat Clain Aval au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Annexe 3 : Tableau détaillé de répartition des sièges au 1<sup>er</sup> janvier 2020

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre peut désigner des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires.

## 9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## **Article 10. – Les Commissions géographiques**

Des commissions géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

## **Article 11. – L'exécutif du syndicat**

### **11.1. – Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **11.2. – Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical sans pouvoir excéder le nombre de 15 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.



## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

#### **12.1. – Les dépenses et ressources**

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

#### **12.2. – Les fonctions de trésorier**

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13. – Modifications statutaires**

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### **Article 14. – Règlement Intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

### **Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 16. – Dispositions non-prévues**

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

## ANNEXE 1 – Liste des membres du Syndicat Clain Aval au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le syndicat est constitué des EPCI suivants :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CHATELLERAULT :
  - Cenon-sur-Vienne
  - Colombiers
  - Châtelleraut
  - Naintré
  - Vouneuil-sur-Vienne
  
- GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE
  - Beaumont-Saint-Cyr
  - Lavoux
  - Pouillé
  - Bonnes
  - Sèvres Anxaumont
  - La Chapelle-Moulière
  - Dissay
  - Bignoux
  - Tercé
  - Jardres
  - Liniers
  - Savigny-Lévescault
  - Saint Julien-l'Ars
  - Saint-Georges-les-Baillargeaux
  - Montamisé
  - Béruges
  - Vouneuil-sous-Biard
  - Mignaloux-Beauvoir
  - Saint-Benoît
  - Buxerolles
  - Croutelle
  - Migné-Auxances
  - Coulombiers
  - Fontaine-le-Comte
  - Ligugé
  - Chasseneuil-du-Poitou
  - Poitiers
  - Biard
  - Jazeneuil
  - Curzay-sur-Vonne
  - Jaunay-Marigny

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU
  - Frozes
  - Villiers
  - Neuville-de-Poitou
  - Cissé
  - Chiré-en-Montreuil
  - Yversay
  - Boivre-la-Vallée
  - Maillé
  - Vouillé
  - Quinçay
  - Avanton
  - Ayron
  - Chalandray
  - Latillé
  - Vouzailles
  - Chabournay
  - Saint-Martin-la-Pallu
  - Champigny-en-Rochereau
  - Cherves
  - Thurageau
  - Mirebeau
  - Amberre
  - Chouppes
  
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY GATINE
  - Thénezay
  - Saint-Martin-du-Fouilloux
  - La Ferrière-en-Parthenay
  - Les Forges
  - Saurais
  - Vasles
  
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN
  - Smarves
  - Iteuil
  - Les Roches-Prémaries-Andillé
  - Aslonnes
  - Nouaillé-Maupertuis
  - Marçay
  - La Villedieu-du-Clain
  - Marnay
  - Gizay
  - Nieuil-l'Espoir
  - Fleuré
  - Vernon
  - Dienné

**ANNEXE 2 – Etat des lieux de l'adhésion aux compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

<b>EPCI</b>	<b>Compétence Obligatoire GEMA</b>	<b>Compétence à la carte Aménagement de Bassin</b>	<b>Compétence à la carte Prévention des Inondations</b>
<b>Communauté de Communes Parthenay Gâtine</b>	oui		
<b>Communauté de Communes des Vallées du Clain</b>		oui	oui
<b>Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut</b>			
<b>Grand Poitiers Communauté Urbaine</b>			
<b>Communauté de Communes du Haut Poitou</b>			



ANNEXE 3 Statuts Syndicat Clain Aval (SCA) : Tableau détaillé de répartition des sièges au 1er janvier 2020 (chiffres définis arrondis à l'unité supérieure)

EPCI	Commune	Pop. Tot. Com.	Surf. Tot. Com.	Surface de chaque Masse d'Eau (ME) dans Bassin Versant (BV) SCA	Surf. Tot. Des ME du BV SCA	Pop. Com. dans le BV SCA	Pop. Tot. EPCI	Surf. Tot. EPCI (strate BV)	Pop. Tot. EPCI dans BV SCA (strate Pop.)	Nbr. délégués de l'EPCI (strates BV + Pop)
CCCG	THEVEZAY	1443	48,33	Aux 0,13	0,13	3,88	4943	109,44	2007	2
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	239	24,16	Aux 13,69	13,69	137,43				
	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	815	29,36	Aux 22,74	22,74	631,24				
	LES FORGES	142	10,61	Boivre 6,89	6,89	92,21				
	SAURAIS	196	11,57	Aux 1,79	1,79	30,32				
	VASLES	1708	89,24	Aux 35,88 + Boivre 22,32	58,20	1113,91				
	SMARVES	2815	20,42	Clain médian 11,38 + Mioisson 9,04	20,42	2815,00				
CCVC	ITEUIL	2575	22,06	Menuse 1,10	1,10	148,30	20713	139,98	10679	4
	ROCHES-FREMAUX-ANDILLE	2038	22,27	Mioisson 0,32	0,32	29,57				
	ASLONNES	1126	22,78	Mioisson 0,74	0,74	36,58				
	NOUAILLE-MAUPERUIS	2816	22,13	Mioisson 19,62 + Clain médian 2,3 + Clain aval 0,01	22,13	2816,00				
	MARCAY	1176	30,84	Menuse 0,46	0,46	17,54				
	LA VILLEDIEU-DU-CLAIR	1622	7,22	Mioisson 2	2,00	448,31				
	MARNAY	707	42,34	Mioisson 4,08	4,08	63,62				
	GRIZAY	390	20,68	Mioisson 29,57 + Clain médian 0,01	20,68	390,00				
	MIEUIL-LESPON	2678	21,17	Mioisson 20,44 + Clain aval 0,37 + Clain médian 0,36	21,17	2678,00				
	FLEURE	1068	16,91	Mioisson 6,87 + Clain aval 0,67	7,34	476,21				
CMC	VERNON	715	39,24	Mioisson 36,39	36,39	662,79	44513	25,18	5754,86	2
	DIENNE	567	17,39	Mioisson 2,93	2,93	96,18				
	CENON-SUR-VIENNE	1837	8,81	Clain aval 2,24	2,24	472,15				
	CHATELLERAULT	32887	51,62	Clain aval 0,52	0,52	330,01				
	COLOMBIERS	1549	21,03	Clain aval 0,84 + Pallu 0,06	0,90	66,29				
GPCU	HAINTRE	6017	24,79	Clain aval 18,38	18,38	4481,17	179778	526,65	170943,11	23
	YOUNEUIL-SUR-VIENNE	2203	36,99	Clain aval 7,14	7,14	423,23				
	BEAUMONT SAINT-CYR	3108	37,12	Pallu 6,14 + Clain aval 29,53	35,67	2986,59				
	LAVOIX	1196	13,39	Clain aval 13,69	13,69	1063,89				
	POUILLE	637	14,02	Clain aval 4,10	4,10	192,13				
	BONNIVES	1744	34,36	Clain aval 0,01	0,01	0,50				
	SEVRES-ANXAUMONT	2220	15,69	Clain aval 15,69	15,69	2220,00				
	LA CHAPELLE-MOUIERE	718	17,29	Clain aval 2,94	2,94	119,17				
	DISSAY	3274	13,63	Pallu 1,32 + Clain aval 22,03	23,35	3282,92				
	BIGNOUX	5077	14,83	Clain aval 14,63	14,63	1077,00				
	TERCE	1132	23,91	Clain aval 9,09	9,09	430,36				
	JARDRES	1296	20,50	Clain aval 9,84	9,84	617,28				
	LIMBIERS	577	16,23	Clain aval 10,72	10,72	381,11				
	SAVIGNY-LEVECAULT	1198	22,04	Clain aval 22,09 + Mioisson 0,99	22,04	1198,00				
	SAINTE-JULIEN-L'ARS	2665	18,69	Clain aval 18,69	18,69	2665,00				
	ST-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4181	33,93	Clain aval 31,96	31,96	3938,23				
	MONTAISE	3620	32,40	Clain aval 32,43	32,43	3617,77				
	BERUGES	1450	32,86	Boivre 28,9 + Aux 0,01 + Menuse 0,2	29,11	1284,33				
	YOUNEUIL-SOUS-BIARD	3544	26,21	Boivre 17,02 + Aux 9,06 + Menuse 0,12	26,21	3544,00				
	MIGNALDUX-BEAUVOIR	4074	21,61	Clain aval 17,89 + Mioisson 3,72	21,61	4574,00				
	SAINTE-BENOIT	7351	13,38	Clain médian 0,63 + Clain aval 4,25 + Mioisson 8,7	13,38	7351,00				
	BUXEROLLES	10222	9,10	Clain aval 9,10	9,10	10222,00				
	CROUTELLE	832	1,31	Boivre 0,31 + Menuse 0,81 + Clain aval 0,19	1,31	835,00				
	MIGNE-AUXANCES	6128	28,97	Clain aval 1,09 + Aux 27,72 + Pallu 0,16	28,97	6128,00				
	COULOMBIERS	1173	28,40	Boivre 0,71	0,71	29,33				
	FONTAINE-LE-COMTE	3929	18,77	Boivre 3,85 + Menuse 13,97	17,82	3790,14				
	UGURE	3396	22,85	Menuse 14,57 + Clain médian 7,44 + Clain aval 0,14	22,35	3331,41				
	CHASSENEUIL-DU-POITOU	4772	17,33	Pallu 0,21 + Aux 1,78 + Clain aval 15,56	17,33	4772,00				
	POITIERS	90390	42,42	Clain aval 34,71 + Boivre 4,48 + Aux 2,71 + Mioisson 0,54 + Menuse 0,02	42,42	90390,00				
	BIARD	1814	7,49	Boivre 3,43 + Aux 4,07	7,49	1814,00				
	LAZENUEIL	828	32,19	Boivre 1,19	1,19	30,61				
	CURZAY-SUR-VONNE	426	16,54	Boivre 0,5	0,50	12,88				
	LAUNAY-MARIGNY	7698	48,88	Pallu 33,77 + Clain aval 7,33	41,30	6304,24				
CCBP	FROZES	563	8,80	Aux 8,01 + Pallu 0,79	8,80	563,00	41012	505,98	36113,49	7
	VILLIERS	906	11,05	Aux 6,59 + Pallu 4,46	11,05	906,00				
	NEUVILLE-DE-POITOU	5424	17,02	Pallu 16,97 + Aux 0,03	17,02	3424,00				
	CISSE	2813	17,33	Pallu 2,59 + Aux 14,38	17,33	2513,00				
	CHIRE-EN-MONTREUIL	923	21,33	Aux 21,31 + Boivre 0,02	21,33	923,00				
	YVERSAY	901	5,98	Pallu 4,24 + Aux 1,74	5,98	501,00				
	BOIVRE-LA-VALLEE	3158	118,11	Boivre 108,61 + Aux 0,98	109,60	2930,46				
	MAILLE	692	12,29	Aux 10,84 + Pallu 1,45	12,29	692,00				
	YOUNLE	3744	34,46	Aux 31,63 + Boivre 2,83	34,46	3744,00				
	QUINCAY	2263	29,65	Aux 28,38 + Boivre 1,26	29,65	2263,00				
	AVANTON	2181	10,80	Pallu 8,93 + Aux 1,07 + Clain aval 0,77	10,80	2182,00				
	AYRON	1197	28,14	Aux 28,14	28,14	1197,00				
	CHALANDRAY	843	23,28	Aux 23,20	23,28	733,75				
	LATILLE	1486	23,24	Aux 24,52 + Boivre 0,72	23,24	1486,00				
	VOUZAILLES	624	16,07	Pallu 7,40 + Aux 0,03	7,43	289,28				
CHABOURNAY	1030	5,91	Pallu 7,91	5,91	1030,00					
SAINTE-MARTIN-LA-PALLU	3649	31,01	Pallu 33,51	33,51	3183,47					
CHAMPIGNY-EN-ROCHERSAU	1951	33,27	Pallu 31,05	31,05	1820,82					
CHERVES	606	26,10	Aux 6,36 + Pallu 0,21	6,37	132,34					
THURAGEAU	823	35,25	Pallu 6,20	6,20	144,75					
MIREBEAU	2248	13,74	Pallu 3,43	3,43	891,67					
AMBERRE	264	15,79	Pallu 3,07	3,07	189,76					
CHOUFFES	766	31,73	Pallu 0,33	0,33	797					
<b>TOTAL</b>							<b>290559</b>	<b>1305,23</b>	<b>225499,54</b>	<b>28</b>

Strates pop	Délégués
0-4999	1
5000-9999	2
10000-29999	3
30000-49999	4
50000-69999	5
70000-89999	6
90000-109999	7
110000-129999	8
130000-149999	9
150000 et +	10

strate BV	délégués
0-99	0
100-199	1
200-399	2
400 et plus	3





Préfecture de la Vienne

86-2019-12-26-001

Arrêté n° 2019 DCL-BER-528 désignant les journaux  
habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour  
l'année 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-528**  
**en date du 26 décembre 2019**

**désignant les journaux habilités à insérer les  
annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2020**

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié ;

VU le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

VU le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales portant sur les conditions d'inscription sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire NOR : MCCE 1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les diffusions de « La Nouvelle République Dimanche » (hebdomadaire), « La Nouvelle République du Centre-Ouest » (quotidien), « Centre presse », « la Vienne Rurale », « le Courrier Français », et « La Nouvelle République (numérique) » dépassent le seuil départemental ;

## ARRETE :

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier, dans le département de la Vienne, les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2020.

Les **QUOTIDIENS** habilités pour tout le département sont :

« Centre Presse » 1 ter rue du Moulin à Vent - BP 10119 - 86000 POITIERS  
« La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1

Les **HEBDOMADAIRES** habilités pour tout le département sont :

« La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1  
« La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR  
« Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238 – 33028 BORDEAUX Cedex.

Le **SERVICE DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)** habilité pour tout le département est :

« Lanouvellenepublique.fr » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1

**Article 2 :** Le tarif d'insertion pour l'année 2020 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :  
Madame la Préfète de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices  
administratives –  
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

.../...

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO